

**STATUT
DE
L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'EXECUTION
DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
ET
D'EQUIPEMENTS RURAUX
(AGETIER)**

**STATUT
DE
L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'EXECUTION
DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** Dénomination
- Article 2 :** Objet
- Article 3 :** Siège
- Article 4 :** Durée

**TITRE II
MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

- Article 5 :** Membres
- Article 6 :** Adhésion
- Article 7 :** Perte de qualité de membre

**TITRE III
RESSOURCES**

- Article 8 :** Composition et emploi des ressources

**TITRE IV
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION**

- Article 9 :** Organes

I. L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 10 :** Composition
- Article 11 :** Président de l'Assemblée
- Article 12 :** Les Pouvoirs de l'Assemblée
- Article 13 :** Fonctionnement

II. LE DIRECTEUR GENERAL

- Article 14 :** Nomination et révocation du Directeur Général
- Article 15 :** Attributions
- Article 16 :** Pouvoirs du Directeur Général

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 17 :** Modification des Statuts et dissolution de l'Association
- Article 18 :** Déclaration

**STATUT
DE
L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'EXECUTION
DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'EQUIPEMENTS RURAUX**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Dénomination

Il est créé conformément aux lois et règlement en vigueur au Mali, entre les personnes ayant adhéré au présent statut, une association dénommée « **Association pour la gestion et l'exécution des travaux d'infrastructures et d'équipements ruraux** » en abrégé (AGETIER) désignée ci-après l'ASSOCIATION ou l'AGENCE.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de faire exécuter des travaux publics, de fournir des biens et services d'utilité publique, pour le compte de personnes publiques, des collectivités territoriales et d'associations reconnues d'utilité publique.

Cette mission s'accomplira suivant des procédures techniques transparentes, qui ont pour effet de :

- Promouvoir de manière générale la création d'emploi ;
- Susciter et faciliter la création et le renforcement de petites et moyennes entreprises (PME) au niveau local ;
- Offrir aux investisseurs locaux des techniques adaptées de passation des marchés et de paiements des entreprises

L'Association s'engage à apporter son assistance à toute entreprise ou projet du secteur public comme du secteur privé visant des objectifs identiques.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est à Bamako. Il peut être transféré en tous autres lieux du Mali, sur décision prise à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de vie est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de sa date de déclaration, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres qui y ont adhéré en application des dispositions de l'article 6 ci-après :

a) Membres fondateurs :

- ✚ l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) ;
- ✚ La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- ✚ L'Office du Niger représenté par son Président ;
- ✚ Les Exploitants Agricoles de l'Office du Niger ;
- ✚ Le Comité de Coordination des Actions- Organisations Non Gouvernementales oeuvrant au Mali (CCA-ONG) ;
- ✚ Le Secrétariat de Concertation des ONG nationales (SECO-ONG) ;
- ✚ L'Association des Maires des Communes du Mali ;
- ✚ La Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ;
- ✚ L'Opération Haute Vallée du Niger (OHVN).

b) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence.

Article 6 : Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres se fait par cooptation d'un membre, adressée au Président. Cette proposition est présentée par le Président à l'Assemblée, qui statue à sa plus proche session.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
2. Pour les personnes physiques : par décès ou déchéance de leurs droits civiques ;
3. Pour les personnes morales par dissolution ou liquidation ;
4. Par exclusion régulièrement prononcée à l'encontre d'un membre de l'Association ;
5. Par perte des qualités spécifiques au sens de l'article 5 ci-dessus ;
6. En cas de non-paiement des cotisations échues depuis six (6) mois, malgré un rappel écrit demeuré sans effet.

TITRE III RESSOURCES

Article 8 : Composition et emploi des ressources

1. Composition des ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont :

- a) Les cotisations annuelles de ses membres ;
- b) Les fonds, subventions et/ou libéralités provenant du Gouvernement du Mali et/ou des personnes publiques (Etat et Collectivités Publiques) et des Associations reconnues d'utilité publique et/ou de tout organisme ou pays étranger ;
- c) Les honoraires perçus lors de l'exécution des travaux ou de la fourniture de services par l'Agence et entrant dans le cadre de ses objectifs ;
- d) Le produit des emprunts ;
- e) Le produit du placement des fonds disponibles ;
- f) Les dons et legs non assortis de conditions contraires aux objectifs de l'Association.

2. L'emploi des ressources

Les ressources de l'Association seront affectées :

- ⊕ A l'exécution des travaux d'intérêt public ;
- ⊕ Aux investissements nécessaires à l'activité de l'Association ;
- ⊕ Aux provisions destinées au frais de fonctionnement de l'Association
- ⊕ A la constitution et à l'alimentation d'un fonds social au profit du personnel de l'Agence.

TITRE IV DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

Article 9 : Organes

L'Association est administrée par l'Assemblée Générale, qui est l'organe de délibération. Le Directeur Général en assure la direction ; il est l'organe d'exécution de l'Agence

I- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association

Article 11 : Président de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit un bureau composé d'un Président et d'un Vice-président.

Le Directeur Général est membre de droit du bureau ; il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale.

Le bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable.

Le Président convoque l'Assemblée Générale ; il préside les sessions.

Il signe également le contrat de travail du Directeur Général de l'Agence.

Le Vice-président assure l'intérim du Président lorsque ce dernier est empêché.

La Présidence de l'Assemblée Générale ne peut être assurée par le Directeur Général de l'Agence.

Article 12 : les pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est seule compétente pour :

- ⊕ Fixer les orientations à suivre pour la réalisation des objectifs de l'Agence,
- ⊕ Nommer et révoquer le Directeur Général,
- ⊕ Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association,
- ⊕ Nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes,
- ⊕ Approuver les comptes de l'agence.

Article 13 : Fonctionnement

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président, à défaut sur convocation du Directeur Général de l'Agence, au moins une fois par an et en cas de besoin.

Les convocations, accompagnées des documents relatifs à la réunion, sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire, à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'exigent, l'Assemblée peut également être convoquée extraordinairement par le Président ou le Directeur Général de l'Agence sans aucune autre observation de délai.

Un membre de l'Association peut donner procuration à un autre membre, à l'effet de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale.

Aucun ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée peut admettre lors de ses sessions toute personne dont elle juge la présence nécessaire.

Le Directeur Général est tenu de dresser, après chaque séance, un procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence des 2/3 des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire se prennent à la majorité des 3/4 des membres de l'Association présents ou représentés.

II- LE DIRECTEUR GENERAL

Article 14 : Nomination et révocation du Directeur Général

L'Assemblée Générale nomme le Directeur à la majorité des 3/4 des membres.

Le Directeur Général est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut participer au vote concernant sa révocation. Il est cependant autorisé à produire un mémoire pour sa défense.

La décision de révocation du Directeur Général lui est signifiée par le Président sous forme de lettre recommandée.

A cette même séance, et avant toute décision, l'assemblée Générale procède à la nomination d'un Directeur Général intérimaire, parmi le personnel dirigeant de l'Agence, sans que la durée de cet intérim ne puisse excéder trois mois.

Le Directeur Général intérimaire est nommé aux conditions de majorité prévues au premier alinéa ci-dessus.

Article 15 : Attributions

Le Directeur Général assure sous responsabilité l'exécution des missions de l'Association, principalement l'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée conclues par l'Association.

A cet effet, il dispose de services techniques, administratif et financier nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le Directeur est lié à l'Agence par un contrat de travail approuvé par l'Assemblée Générale et signé par le Président de l'Association.

Article 16 : Pouvoir du Directeur Général

Sous réserves des pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés à l'article 12 ci-dessus, le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Agence.

A cet effet, il agit dans les limites des présents statuts et règlements intérieur et de conventions engageant l'Agence.

Il procède au recrutement du personnel de l'Agence sur la base des critères de compétence, d'efficacité et de bonne moralité.

Le Directeur peut confier à des consultants externes spécialisés les missions qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des différentes tâches qui lui sont assignées.

Le Directeur Générale a l'entière responsabilité des fonds mis à sa disposition. Il ordonne les dépenses, signe les contrats et les conventions de toute nature entrant dans le cadre de l'accomplissement de la mission de l'Agence.

Il doit tenir, conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages uniformément appliqués, les livres de compte et les dossiers relatifs à sa gestion dans le respect du Manuel de procédures de l'Agence.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des statuts et dissolution de l'Association

Le présent statut ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

La décision de dissolution de l'Association est prise dans les mêmes conditions.

L'Association est dissoute à l'expiration de la durée prévue à l'article 4, alinéa 1 du présent statut. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne une personne chargée de la liquidation des biens de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible, après apurement du passif, est dévolu à un ou plusieurs organismes ou association poursuivant le même but.

L'actif disponible de l'Agence, après apurement du passif, est dévolu à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but ou à l'Etat malien.

Le Président de l'Association est chargé d'accomplir les formalités administratives nécessaires à l'obtention de la capacité juridique de l'Association.

Fait à Bamako, le 20 août 1999.

ONT SIGNE :

- ☒ l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) ;
- ☒ La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- ☒ L'Office du Niger représenté par son Président ;
- ☒ Les exploitants agricoles de l'Office du Niger ;
- ☒ Le Comité de Coordination des Actions- Organisations Non Gouvernementales oeuvrant au Mali (CCA-ONG) ;
- ☒ Le Secrétariat de concertation des ONG nationales (SECO-ONG) ;
- ☒ L'Association des Maires des communes du Mali ;
- ☒ La Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) ;
- ☒ L'Opération Haute Vallée du Niger (OHVN).